

16
mai
2011

Directive concernant les acquisitions et les standards informatiques

La Rectrice,

vu l'article 21, alinéa 3 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002 ;
sur proposition du directeur du département services et infrastructures ;

arrête:

Objet

Article premier La présente directive a pour but d'harmoniser la gestion administrative des acquisitions de matériel informatique, y compris les achats de licences de site, financées par le budget de l'Etat et de définir les standards d'équipements informatiques, y compris le support informatique y relatif, à disposition du personnel de l'Université.

Procédure
d'acquisition de
matériel
informatique

Art. 2 ¹Tout achat de matériel et de logiciel informatique par le budget de l'Etat est effectué par la centrale d'achats du Service Informatique et Télématique (SITEL) de l'Université.

²L'acquisition de matériel informatique financée par des fonds de tiers est laissée au libre choix des détenteurs de fonds de tiers, qui peuvent néanmoins s'adresser au SITEL.

Standards
informatiques

Art. 3 ¹Le SITEL définit les standards d'équipement et de logiciels informatiques en tenant compte des standards de l'Entité neuchâteloise et des besoins exprimés par les utilisateurs.

²Pour le personnel administratif et technique, le standard informatique est le poste de travail avec le système d'exploitation Microsoft Windows et la suite bureautique Microsoft Office.

³Le personnel académique a le choix entre les systèmes d'exploitation Windows, Linux ou MacOS.

⁴En principe, les professeurs et professeures ordinaires, extraordinaires et assistants de même que les directeurs et directrices de recherche peuvent, lors de la première acquisition ou lors du renouvellement de matériel, choisir un poste de travail fixe ou un ordinateur portable.

⁵Tout autre choix de matériel, logiciel ou système d'exploitation doit être dûment justifié et obtenir l'accord de la direction du SITEL.

Support
informatique

Art. 4 Le SITEL assure le support informatique exclusivement pour le matériel acheté ou validé par son intermédiaire.

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente directive entre en vigueur immédiatement. Elle abroge et remplace la directive du 1^{er} octobre 2004.

La rectrice,

MARTINE RAHIER